

Conditions générales d'installation (« CGI »)

Version : Janvier 2023

1. Champ d'application

Sauf stipulation expresse écrite contraire, les présentes conditions générales d'installation (ci-après nommées « CGI ») s'appliquent à l'installation ou à la supervision de l'installation, à la mise en service et au test de fonctionnement (« Services d'installation ») des machines et systèmes (« Systèmes ») livrés à un client (« Acheteur » ou « Client ») par Muller Martini France SAS, 14 Avenue du 1^{er} Mai, ZI les Glaises, 91127 Palaiseau Cedex (www.mullermartini.com/fr) ou l'un de ses partenaires commerciaux (ci-après collectivement dénommés « Fournisseur »). Elles s'appliquent également aux futures relations commerciales avec l'Acheteur, même si elles ne sont pas expressément de nouveau convenues. La version de ces CGI au moment de la conclusion du contrat (disponible dans les Mentions légales sous www.mullermartini.com) s'applique. L'Acheteur est informé des modifications apportées aux présentes CGI par écrit ou par e-mail. Les modifications sont considérées comme approuvées dès lors que l'Acheteur ne s'y oppose pas par écrit auprès du Fournisseur dans un délai d'un mois à compter de l'annonce de la modification.

2. Dispositions générales

2.1. Les présentes CGI sont parties intégrante du contrat et sont pleinement opposable au client qui les a acceptées lors de la passation de la commande (confirmation de commande). Est considéré comme une confirmation de commande l'envoi d'un e-mail du Fournisseur pour les commandes d'installations. Toutes conditions générales d'Achat qui seraient en contradiction avec les présentes CGI ne sont applicables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Fournisseur.

2.2. En cas de contradictions entre les présentes CGI et le contrat d'installation conclu entre le Four-

nisseur et l'Acheteur (le « Contrat »), les dispositions particulières du contrat prévalent sur les présentes CGI.

2.3. Tous les accords et toutes les déclarations des parties au contrat devront, pour être applicables, être écrits et acceptés expressément par les Parties. Les déclarations textuelles, transmises ou enregistrées par voie électronique, sont considérées comme équivalentes à la forme écrite dès lors que les parties font part de leur accord.

2.4. Si une disposition des présentes CGI s'avérait partiellement ou totalement invalide, les parties rechercheront conjointement une disposition se rapprochant le plus possible de l'objet juridique et économique de la disposition initiale. La validité des autres dispositions des présentes CGI n'en serait pas affectée.

3. Étendue des services d'installation

L'étendue des services d'installation est arrêtée de manière définitive dans le contrat écrit relatif aux services d'installation ou dans la confirmation de commande du Fournisseur, y compris dans ses éventuelles annexes, et via le rapport de travail préparé par le personnel du Fournisseur.

4. Plans, documents techniques et logiciels

4.1. Les informations contenues dans les plans, dessins, documents techniques, données logicielles, etc. ne sont opposables aux Parties que dans la mesure où elles font partie intégrante du Contrat.

4.2. Le Fournisseur se réserve tous les droits sur les plans, dessins, documents techniques, logiciels. Le Client reconnaît ces droits et s'interdit de mettre les plans, dessins, documents techniques, logiciels, à la disposition de tiers, en partie ou dans leur intégralité, et de les utiliser à des fins différentes de celles convenues, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre partie.

Your strong partner.

5. Droits et obligations de l'Acheteur

5.1. L'Acheteur est responsable de l'obtention en temps utile des visas d'entrée et de sortie, des permis de séjour et de travail et de toutes les autres autorisations nécessaires pour les employés du Fournisseur, ainsi que des permis pour l'importation et l'exportation d'outils, d'équipements, d'appareils de mesure et d'essai et de matériaux, et doit veiller à ce que ces permis soient maintenus jusqu'à ce que les services d'installation soient achevés. Les coûts de ces permis sont à la charge de l'Acheteur.

5.2. Le cas échéant, l'Acheteur effectuera correctement les préparations sur site et autres travaux préparatoires conformément aux documents remis par le Fournisseur. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que les Services d'installation puissent commencer à temps et travailler sans entrave ni interruption.

5.3. L'Acheteur doit s'assurer que les voies de transport vers le site d'installation soient praticables, que l'accès au site d'installation soit garanti, que tous les droits d'accès nécessaires pour les piétons et les véhicules soient présents et que le site d'installation soit prêt pour y travailler en toute sécurité.

5.4. Au plus tard lors de la passation de la commande au Fournisseur, l'Acheteur communiquera par écrit les règlements et normes relatifs à l'exécution des Services d'installation, à l'exploitation des Systèmes ou à la prévention des maladies et des accidents. L'Acheteur doit informer le Fournisseur si lui-même ou un tiers nécessite une attention particulière lors de la fourniture des Services d'installation. Sauf accord contraire, les Services d'installation doivent respecter les règles et les normes en vigueur au siège du Fournisseur.

5.5. L'Acheteur est responsable de toutes les mesures de prévention des maladies et des accidents. Si l'Acheteur néglige ces mesures et ne garantit pas la sécurité du personnel, le Fournisseur peut à tout moment refuser ou interrompre l'exécution des services d'installation et procéder au retrait des employés. Le Fournisseur est également en

droit de le faire si la sécurité ou la santé des employés n'est pas garantie pour toute autre raison. Si un employé est victime d'un accident ou d'une maladie, l'Acheteur doit lui apporter le soutien nécessaire. Sous réserve de la clause 10.6, le Fournisseur ne supporte pas les coûts supplémentaires en résultant.

5.6. Pendant la durée d'exécution des Services d'installation, l'Acheteur doit mettre à la disposition du personnel des locaux de travail fermant à clé, des salles communes et des vestiaires chauffés ou climatisés, ainsi que des installations sanitaires appropriées. L'Acheteur doit en outre fournir des locaux de stockage secs et verrouillables pour les outils, les équipements et le matériel. Si possible, tous ces locaux doivent se trouver à proximité immédiate du site d'installation.

5.7. L'Acheteur doit stocker les matériaux et les pièces détachées à installer dans un endroit protégé conformément aux instructions du Fournisseur. Avant l'exécution des services d'installation, l'acheteur doit vérifier en présence du Fournisseur que les matériaux et les pièces de rechange sont présents dans leur intégralité et sans endommagement et indiquer par écrit tout manquement ou dommage constaté. Les pièces de rechange ou les matériaux manquants ou endommagés doivent être commandés ou réparés par l'Acheteur ou, sur demande, par le Fournisseur. Les frais sont à la charge de l'Acheteur.

5.8. L'Acheteur doit fournir les services suivants à ses propres frais, conformément aux spécifications du Fournisseur:

- a) Mise à disposition de spécialistes et de personnel d'assistance qualifiés, disposant des outils et équipements nécessaires. Ces membres du personnel doivent suivre les instructions de travail des employés du Fournisseur; cela ne peut toutefois en aucun cas constituer un emploi ou une relation juridique avec le Fournisseur;
- b) Mise à disposition de grues et d'appareils de levage en état de marche avec du personnel d'exploitation, d'échafaudages et de moyens de transport appropriés pour le transport du

Your strong partner.

personnel et des matériaux, d'équipements d'atelier et d'appareils de mesure appropriés;

- c) Fourniture des consommables et du matériel d'installation, des produits de nettoyage et des lubrifiants nécessaires, ainsi que des petites pièces ;
- d) Fourniture de l'électricité et de l'éclairage (y compris les raccordements nécessaires au site d'installation), du chauffage, de l'air comprimé, de l'eau, de la vapeur et des consommables requis;
- e) Mise à disposition de moyens de communication suffisants, au minimum un téléphone et une connexion Internet;
- f) Mise à disposition du logiciel requis par le Fournisseur.

5.9. L'Acheteur mettra à disposition le personnel chargé à l'avenir de l'exploitation de l'équipement, afin qu'il aide à installer le système pour se familiariser avec lui.

5.10. L'Acheteur est responsable des dommages causés par son personnel. Ceci s'applique également lorsque le personnel du Fournisseur dirige ou supervise les travaux, à moins que le dommage ne résulte de manière vérifiable d'une négligence grave dans les instructions ou la supervision de la part du personnel du Fournisseur.

L'Acheteur est responsable des dommages causés par les matériaux, pièces détachées, outils, équipements et autres ressources fournis. Ceci vaut également si le personnel du Fournisseur a utilisé ces éléments sans qu'il n'y ait de plainte.

5.11. L'Acheteur s'engage à remplir ses obligations correctement, dans les temps et sans frais pour le Fournisseur. Si l'Acheteur ne satisfait pas ou pas entièrement à ses obligations, le Fournisseur est en droit, après avoir accordé un délai supplémentaire par écrit (sauf en cas d'urgence), d'exécuter ces tâches aux risques et frais de l'Acheteur, si possible de manière indépendante, ou de les faire exécuter par un tiers, ou encore,

après expiration du délai supplémentaire sans solution, de résilier le contrat et d'exiger une indemnisation pour les dommages résultant de la résiliation du contrat (y compris le manque à gagner). L'Acheteur libère le Fournisseur de toute réclamation de tiers et l'indemnise entièrement.

6. Droits et obligations du Fournisseur

6.1. Le Fournisseur est tenu d'exécuter correctement les services d'installation à l'aide de personnel qualifié ou de les faire exécuter par un sous-traitant.

6.2. Si le personnel du Fournisseur est considérablement gêné dans la réalisation des services pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce dernier est en droit d'ordonner le retrait de son personnel. Dans ce cas et au cas où le personnel serait retenu après l'exécution des services d'installation, le temps d'attente serait facturé à l'Acheteur comme temps de travail aux taux horaires respectifs, assorti des frais de déplacement et d'hébergement. Le Fournisseur n'est pas responsable des frais supplémentaires pouvant en découler.

6.3. Le Fournisseur est en droit de procéder à une évaluation des risques et à une inspection de sécurité avant de commencer les services d'installation et de refuser ou d'interrompre à tout moment l'exécution des services d'installation si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations.

6.4. Le Fournisseur établira, pour l'Acheteur, un rapport de travail sur les services d'installation effectués.

7. Mises en garde

Les déclarations explicites du personnel du Fournisseur auprès de l'Acheteur concernant l'état, l'utilisation, la sécurité ou l'état de service des systèmes, ainsi que les réserves explicites du personnel du Fournisseur quant aux ordres, instructions ou mesures de l'Acheteur ou concernant la situation effective, peuvent être exprimés par écrit ou oralement, et sont considérées dans tous les cas comme un avertissement du Fournisseur, qui se dégage par là-même de toute responsabilité.

Your strong partner.

8. Heures de travail

8.1. Sans préjudice de tout impératif juridique divergent sur le lieu d'installation, les heures de travail régulier hebdomadaire et journalier sont déterminées dans le Contrat ou ses annexes.

8.2. La durée normale du travail hebdomadaire est répartie sur 5 jours ouvrables. Si le respect d'horaires plus courts devait être exigé pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, la durée normale du travail serait néanmoins facturée.

8.3. Pour l'organisation du temps de travail, le personnel du Fournisseur doit s'adapter aux circonstances opérationnelles et locales chez l'Acheteur. Les horaires de travail journalier régulier se situent entre 7 heures et 17 heures.

8.4. Les heures de travail effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaire ou quotidien régulier sont considérées comme des heures supplémentaires.

8.5. Les heures supplémentaires ne sont autorisées que si elles sont convenues d'un commun accord. En règle générale, les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser de plus de 2 heures le temps de travail quotidien et de plus de 10 heures le temps de travail hebdomadaire normal. Le respect des réglementations en matière de droit du travail est absolument obligatoire.

8.6. Les heures de travail effectuées entre 23 heures et 6 heures les jours ouvrables sont considérées comme du travail de nuit (à l'exception des heures supplémentaires de nuit). Les heures de travail effectuées entre 23 heures et 6 heures du matin en plus du temps de travail quotidien réglementaire sont considérées comme des heures supplémentaires de nuit.

8.7. Le travail effectué le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire observé sur le site de l'installation est considéré comme du travail dominical. Le travail effectué les jours fériés observés sur le site de l'installation est considéré comme du travail pendant les vacances.

9. Temps de déplacement et autres périodes considérées comme des heures de travail

9.1. Le temps de déplacement, le temps raisonnable de préparation et de traitement lié au travail après le déplacement sont considérés comme des heures de travail conformément à la clause 8.

9.2. Les éléments suivants sont considérés comme des temps de déplacement :

- a) Le temps passé à se rendre sur le site d'installation et à en revenir ;
- b) Le temps consacré à l'arrivée dans un logement sur le site d'installation et le temps consacré aux formalités telles que l'enregistrement de l'arrivée et du départ auprès des autorités locales.

9.3. En l'absence d'hébergement approprié à proximité du site d'installation et de possibilités de restauration, le temps quotidien nécessaire au déplacement entre le lieu d'hébergement, le lieu de restauration, et le site d'installation dépassant 15 minutes pour un aller simple (temps de trajet) est facturé comme temps de travail. Tous les frais connexes qui en découlent, ainsi que les frais d'utilisation d'un moyen de transport approprié ou d'une voiture de location, sont à la charge de l'Acheteur.

9.4. Si le personnel du Fournisseur est gêné dans la réalisation des services d'installation pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur ou si le personnel est retenu pour une raison quelconque après l'exécution des services d'installation, le Fournisseur est en droit de facturer le temps d'attente comme temps de travail. Tous les frais usuels engagés dans ce contexte sont également à la charge de l'Acheteur.

10. Prix

10.1. Dans la mesure où aucun tarif forfaitaire n'a été fixé, les services d'installation sont facturés selon les taux horaires convenus. Ceci vaut également pour les documents techniques, rapports d'inspection, expertises, évaluations de mesures, devant être préparés en relation avec le contrat.

Your strong partner.

10.2. Tous les prix sont indiqués – sauf accord écrit contraire – nets en euros librement disponibles, sans aucune déduction.

10.3. Les impôts, taxes, redevances, cotisations sociales et autres payés par le Fournisseur ou son personnel dans le cadre du contrat ou de son exécution, en particulier pour les services d'installation exécutés à l'étranger, ainsi que les frais administratifs y afférents, sont à la charge de l'Acheteur. Le fournisseur supporte son propre impôt sur les bénéfices. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est indiquée séparément et est supportée par l'Acheteur.

10.4. Si le Fournisseur doit payer des impôts, y compris la TVA, des droits, des taxes, des cotisations de sécurité sociale et autres, ou si des frais administratifs sont engagés, ceux-ci doivent être remboursés par l'Acheteur dans les 30 jours suivant la présentation d'une copie des documents justificatifs.

10.5. Travaux facturés par type de dépense

Les services d'installation sont facturés comme suit :

10.5.1. Frais de personnel

L'Acheteur doit signer le rapport de travail établi par le personnel du Fournisseur conformément à la clause 6.4. Si l'Acheteur ne signe pas le rapport en temps voulu ou ne le signe pas du tout, les notes consignées par le personnel du Fournisseur serviront de base à la facturation.

Les taux horaires convenus s'appliquent au temps de travail effectué, aux heures supplémentaires, au travail de nuit, aux heures supplémentaires effectuées de nuit, au travail le dimanche et les jours fériés, aux temps de déplacement et aux autres temps considérés comme des heures de travail.

Pour les travaux à exécuter dans des conditions difficiles, par exemple à des hauteurs ou des profondeurs extrêmes, ou si des combinaisons ou des appareils de protection respiratoire doivent être portés, la question de savoir si un supplément doit être perçu et selon quel taux doit être réglée par un accord écrit entre les deux parties.

10.5.2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement vers et depuis le site d'installation, ainsi que les voyages à l'intérieur du pays via un mode de transport choisi par le Fournisseur, y compris les frais annexes nécessaires, tels que les frais d'assurance, de fret, de douane, de bagages, de passeport et de visa, la délivrance de permis d'entrée, de permis de séjour, de permis de travail et de tout autre permis pour le personnel du Fournisseur, les examens médicaux au départ et au retour, ainsi que les vaccins requis pour le personnel du Fournisseur, sont facturés à l'Acheteur au prix coûtant.

Le choix de la classe de confort dans les transports doit être convenu entre les Parties. En l'absence d'un tel accord, la politique habituelle du Fournisseur pour ses propres employés s'applique.

10.5.3. Frais d'hébergement (déplacement)

L'Acheteur doit assurer l'accès à une restauration pour le personnel du Fournisseur, ainsi qu'à un logement individuel convenable, fermant à clé, avec chauffage ou climatisation, sur le site d'installation ou à proximité immédiate de celui-ci. Le logement et la nourriture doivent correspondre au minimum au standard européen moyen.

Les parties doivent négocier un accord sur la prise en charge des frais de logement et de nourriture, ainsi que des frais annexes, tels que les boissons et le nettoyage du linge. Si l'Acheteur prend en charge ces frais, ils seront facturés aux tarifs d'hébergement convenus.

Les parties doivent convenir d'une augmentation maximale des tarifs d'hébergement en cas d'augmentation des dépenses, notamment avant ou pendant l'exécution des services d'installation, ou si les tarifs prévus pour l'hébergement sont insuffisants pour une autre raison.

Avec l'accord écrit préalable du Fournisseur, l'Acheteur peut payer les frais d'hébergement directement au personnel du Fournisseur.

10.5.4. Frais d'outillage et d'équipement

Your strong partner.

Le Fournisseur met à la disposition de son personnel les outils manuels usuels nécessaires à l'exécution des services d'installation. L'utilisation d'outils, d'équipements, d'appareils de mesure et de contrôle et d'autres matériels utiles, est facturée selon les tarifs convenus à cet effet.

L'Acheteur n'a pas le droit de conserver les outils, équipements, appareils de mesure et de contrôle, ni tout autre matériel appartenant au Fournisseur.

Les parties conviennent de la prise en charge des frais de transport et d'assurance, ainsi que de tous les frais, droits et taxes, notamment liés à l'importation et à l'exportation d'outils, d'équipements, de dispositifs de mesure et de contrôle, et de matériels.

10.5.5. Coûts des consommables et du matériel d'installation

Sauf convention contraire, les consommables et le matériel d'installation mis à disposition par le Fournisseur sont facturés au prix coûtant.

10.5.6. Frais résultant d'accidents ou de maladies

Si le personnel du Fournisseur est victime d'un accident ou d'une maladie, l'Acheteur veillera à ce qu'il ait accès aux traitements et soins médicaux nécessaires, sans préjudice du droit du Fournisseur d'ordonner à tout moment le retrait de son personnel. Le Fournisseur prend en charge tous les frais médicaux.

Si le personnel du Fournisseur est victime d'un accident ou d'une maladie, les frais d'hébergement sont obligatoirement pris en charge par l'Acheteur. Si le rétablissement du collaborateur malade ou blessé doit durer plus de dix (10) jours, le Fournisseur organisera et prendra en charge le remplacement du collaborateur concerné.

10.6. Travaux réalisés au forfait

Le prix forfaitaire couvre les services d'installation à exécuter par le Fournisseur comme convenu par écrit.

Si l'Acheteur n'exécute pas correctement les travaux ou services préparatoires ou ne les exécute

pas en temps voulu, le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les coûts supplémentaires induits. Le Fournisseur a également droit à une indemnisation si son personnel est gêné dans la réalisation des services d'installation ou s'il est retenu pour une raison quelconque après l'exécution des services d'installation.

Tous les autres frais encourus par le Fournisseur du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que la modification des services d'installation convenus, la survenue de temps d'attente ou de temps d'arrêt, de remaniements ou de déplacements, sont également à la charge de l'Acheteur et facturés au prix coûtant.

11. Conditions de paiement

11.1. Tous les paiements sont effectués par tous moyens, par l'Acheteur au domicile du Fournisseur sous forme de montants nets, sans déduction d'escompte, de dépenses, de droits, de taxes, de frais, de droits de douane ou autres.

11.2. Les services d'installation d'une durée plus longue sont facturés sur une base mensuelle. En cas d'accord séparé, le Fournisseur est en droit d'exiger un acompte ou une autre garantie (par exemple une garantie bancaire) pour le montant convenu.

11.3. L'Acheteur n'est pas autorisé à retenir, réduire ou compenser des paiements en raison d'objections, de réclamations ou de demandes reconventionnelles non reconnues par écrit par le Fournisseur. Les paiements doivent également être effectués dans les délais prévus au contrat, même si l'exécution des services d'installation est retardée ou rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur.

11.4. Si l'acompte ou les garanties convenues contractuellement ne sont pas fournis conformément aux termes du contrat, le Fournisseur est en droit de poursuivre le contrat ou de le résilier, et dans les deux cas, de réclamer des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner.

11.5. Si l'Acheteur est en retard de paiement pour quelque raison que ce soit ou si le Fournisseur doit

Your **strong partner.**

sérieusement craindre de ne pas recevoir les paiements de l'Acheteur en totalité ou en temps voulu en raison de circonstances survenant après la conclusion du contrat, le Fournisseur est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de service soient convenues et qu'il ait reçu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être respecté dans un délai raisonnable, ou si le Fournisseur ne reçoit pas de garanties suffisantes, celui-ci est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner.

11.6. Si les délais de paiement convenus ne sont pas respectés, des intérêts moratoires sont dus sans avertissement et sous réserve du droit de faire valoir d'autres prétentions. Le taux d'intérêt est basé sur l'intérêt usuel utilisé au domicile du Fournisseur, mais doit être d'au moins 5% par an. L'obligation de paiement convenue dans le contrat reste inchangée.

12. Délai d'exécution

12.1. L'obligation d'un délai d'exécution nécessite un accord écrit et les Parties prévoient l'étendue des prestations. Le délai d'exécution commence dès que le Fournisseur considère que les conditions préalables à l'exécution des services d'installation sont remplies.

12.2. Le délai d'exécution est considéré comme respecté si les systèmes sont prêts pour un fonctionnement régulier. Ceci s'applique également si certaines parties des systèmes ou de la documentation sont manquantes ou si certaines tâches ultérieures doivent encore être effectuées sur les systèmes.

12.3. Le respect du délai d'exécution présuppose l'exécution par l'Acheteur de toutes ses obligations contractuelles et non contractuelles envers le Fournisseur.

12.4. Les parties conviennent d'une prolongation appropriée du délai d'exécution en tenant compte des circonstances :

- a) si le Fournisseur ne reçoit pas en temps utile les informations nécessaires à l'exécution des services d'Installation ou si l'Acheteur y apporte des modifications ultérieures ; ou
- b) si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations contractuelles ou ne les remplit pas en temps voulu, notamment les obligations visées à l'article 5 ou les obligations de paiement visées à l'article 11 ; ou
- c) si des obstacles surviennent que le Fournisseur ne peut éviter malgré l'exercice de toute la prudence requise (telle que la force majeure), qu'ils surviennent du fait du fournisseur, de l'acheteur ou d'un tiers. Ces obstacles comprennent par exemple les épidémies, les pandémies, la mobilisation, les guerres, les guerres civiles, les actes de terrorisme, les troubles, les bouleversements politiques, les révolutions, les sabotages, les pannes importantes, les accidents, les conflits du travail, les livraisons retardées ou incorrectes des matériaux requis, les mesures ou les injonctions d'interdiction des autorités publiques, nationales ou supranationales, les conseils aux voyageurs des autorités publiques, les embargos, les obstacles imprévisibles au transport, les incendies, les explosions, les phénomènes naturels ; ou
- d) pour toutes les autres circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur.

12.5. Si le délai d'exécution convenu n'est pas respecté, l'Acheteur peut réclamer une indemnité de retard dans la mesure où le retard est dû à une faute avérée du Fournisseur. Pour chaque semaine complète de retard, l'indemnité de retard sera au maximum de 2 %, sans pouvoir dépasser un total de 5 %, calculée sur le prix contractuel des services d'installation de la partie du système ne pouvant pas être mise en service en temps en raison du retard.

12.6. Si le délai initial d'exécution convenu n'est pas respecté, l'Acheteur accordera au Fournisseur un délai supplémentaire raisonnable par écrit.

Your strong partner.

13. Prise en charge des risques

13.1. L'Acheteur supporte le risque de perte ou de dommages accidentels des systèmes, ainsi que des matériaux, pièces de rechange, outils et équipements, et de toute autre ressource fournie par ses soins. Le Fournisseur peut exiger le paiement des prix convenus même si les services d'installation ne peuvent pas être exécutés ou ne peuvent l'être que partiellement en raison d'un dommage ou d'une perte des systèmes du fait de l'Acheteur.

14. Réception des services d'installation

14.1. Les Services d'installation sont prêts à être réceptionnés lorsque les systèmes peuvent être exploités régulièrement. Les Services d'installation sont également considérés comme prêts à être réceptionnés même si certaines parties des Systèmes ou de la documentation sont manquantes ou si des travaux ultérieurs sont encore nécessaires, ou si les Systèmes ne peuvent pas être mis en service pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur.

14.2. Dès que le Fournisseur notifie à l'Acheteur que les services d'installation sont prêts à être réceptionnés, l'Acheteur doit s'en assurer en présence d'un représentant du Fournisseur. Un rapport de réception écrit sera établi et devra être signé par les deux parties. Les défauts éventuels doivent être consignés dans le procès-verbal par l'Acheteur. Si l'Acheteur s'abstient de le faire, la réception et l'approbation des services d'installation sont considérées comme réalisées.

14.3. La réception est considérée comme ayant eu lieu,

- a) si la réception ne peut avoir lieu à la date convenue pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur ; ou
- b) si l'Acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception ; ou
- c) dès que l'Acheteur met les systèmes en service ; ou

- d) si l'Acheteur refuse la réception sans raisons sérieuses.

14.4. Si le Fournisseur est responsable des défauts découverts lors de la réception, il doit y remédier le plus rapidement possible. L'Acheteur doit accorder au Fournisseur le temps et la possibilité nécessaires pour le faire. La réception des travaux de réparation ultérieurs est soumise à la clause 14.2.

14.5. Les droits de l'Acheteur résultant de ou en relation avec des défauts dans les services d'installation sont expressément et définitivement réglés dans la présente clause 14. Toute autre prétention est exclue.

15. Garantie

15.1. Le Fournisseur garantit l'exécution minutieuse et soignée des services d'installation pendant une période de douze (12) mois après la réception desdits services. Cette garantie est ferme.

15.2. Si la réception des services d'installation est retardée pour des raisons dont le Fournisseur n'est pas responsable, la période de garantie prend fin au plus tard 18 mois après la fin des services d'installation.

15.3. Une garantie correspondante pour les services d'installation exécutés par le personnel de l'Acheteur n'est accordée par le Fournisseur que si les défauts ont été causés par une négligence grave dans la transmission des instructions ou la supervision par le personnel du Fournisseur.

15.4. Pour les services d'installation prescrits par l'Acheteur et effectués par des sous-traitants, le Fournisseur fournit une garantie uniquement dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant concerné.

15.5. Les droits de garantie de l'Acheteur sont expressément et définitivement régis dans la présente clause 15. Toute autre prétention est exclue.

Your strong partner.

16. Ajustement et résiliation du contrat

16.1. Si des circonstances imprévues surviennent modifiant de manière significative l'importance économique ou le contenu des services d'installation ou ayant un impact notoire sur l'exécution du contrat par le Fournisseur, ou encore si l'exécution des services d'installation s'avère partiellement ou totalement irréalisable, le contrat doit être ajusté en conséquence par les parties.

16.2. Si pour des raisons imprévisibles, l'exécution des services d'installation est devenue intenable pour le Fournisseur d'un point de vue économique, celui-ci est en droit de résilier le contrat ou les parties du contrat concernées dès lors qu'il en informe l'Acheteur immédiatement après avoir pris conscience des implications des événements. Cette disposition s'applique également si une prolongation du délai d'exécution a été convenue au préalable.

16.3. En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les services d'installation déjà effectués. Toute demande de dommages et intérêts de l'Acheteur est exclue.

17. Contrôle des exportations

L'Acheteur reconnaît que les services d'installation sont soumis aux dispositions légales et règlements français et/ou étrangers en matière de contrôle des exportations, que des autorisations gouvernementales peuvent être exigées et qu'une déclaration d'utilisation finale peut être requise. Cela peut signifier que certains biens, logiciels, technologies (données techniques) ne peuvent pas être exportés sans un permis d'exportation ou de réexportation de l'autorité publique responsable, et qu'ils ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que celles convenues. L'Acheteur s'engage à respecter ces dispositions et réglementations. Tous deux reconnaissent que ces réglementations peuvent être modifiées et s'appliquent au contrat dans leurs versions respectives en vigueur.

18. Protection des données

18.1. Les parties conviennent que l'Acheteur est responsable du traitement des données et veille au

respect des lois applicables en matière de protection de la vie privée, notamment en matière de conformité du traitement des données personnelles. Le Fournisseur traite les données personnelles pour le compte de l'Acheteur et s'engage uniquement à satisfaire aux obligations découlant des lois applicables en matière de protection de la vie privée s'adressant expressément aux responsables du traitement. Le Fournisseur agit selon les instructions de l'Acheteur.

18.2. Les employés des parties impliquées dans le traitement des données personnelles sont informés de la nature sensible des données personnelles, ont reçu des instructions appropriées concernant leurs obligations et ont signé des accords écrits de confidentialité.

18.3. L'Acheteur convient qu'il ne peut pas refuser ou retarder son consentement aux modifications de la présente clause de confidentialité et/ou aux accords supplémentaires de traitement ou de protection des données et à leur application aux services d'installation réalisés par le Fournisseur. Cela vaut en particulier pour les modifications que le Fournisseur juge raisonnablement nécessaires pour se conformer aux lois et règlements applicables en matière de confidentialité et/ou aux directives d'une autorité de contrôle responsable.

19. Limitation de responsabilité

19.1. Sont exclues toutes les prétentions de l'Acheteur à l'indemnisation des arrêts de production, des pertes de production, des pertes de commandes, des manques à gagner, des prétentions de tiers, ou à l'indemnisation des incidents indirectes et ultérieurs, quel que soit le fondement juridique de ces prétentions. La responsabilité du Fournisseur résultant de ou en relation avec le contrat ou sa mauvaise exécution est limitée au total du prix payé par l'Acheteur pour les services d'installation réalisés.

19.2. Les prétentions de l'Acheteur résultant du contrat ou de sa mauvaise exécution ou s'y rapportant sont réglementées expressément et définitivement dans les présentes CGI. Toute autre prétention est exclue.

Your strong partner.

20. Droit de recours du Fournisseur

Si une action ou un manque d'action de la part de l'Acheteur ou de son personnel d'assistance entraîne des dommages corporels ou matériels à des tiers, et si cela donne lieu à des réclamations contre le Fournisseur, ce dernier a le droit de se retourner contre l'Acheteur.

21. Lieu de juridiction et droit applicable

21.1. Le lieu de juridiction est le siège social du Fournisseur. Le Fournisseur est néanmoins en droit d'intenter une action en justice contre l'Acheteur au siège de ce dernier.

21.2. Le contrat est régi par le droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée le 11 avril 1980 est exclue.

Your **strong partner.**

Muller Martini S.A.S
Machines pour les arts graphiques
Z.I. les Glaises
14 avenue du 1er mai
91127 Palaiseau Cedex/France

Tel +33 1 69 19 21 70
Fax +33 1 69 20 47 30
Fax pièces détachées +33 1 69 20 47 30
info@fr.mullermartini.com
www.mullermartini.com/fr

S.A.S. au capital de 140 000 €
R.C.S. Evry B 552 133 654
Siret 552 133 654 00053 APE 4669B